

# GAZETTE DES TRIBUNAUX;

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAUTELET et comp.<sup>es</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR ROYALE.

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience solennelle du 13 mars.

La Cour a enregistré les lettres-patentes de S. M., qui accordent la noblesse à M. Pierre-Louis Pierlot, capitaine au régiment des cuirassiers du Dauphin, avec érection d'un majorat de 15,000 francs de rentes sur le grand livre au titre de baron.

Elle a ensuite entériné d'autres lettres de S. M. portant commutation en quinze années de boulet, de la peine de mort prononcée par jugement du deuxième conseil de guerre de la deuxième division militaire, pour crime de désertion après grâce, contre François Cigogne, soldat au 35<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

M. de Broé, avocat-général, a porté la parole dans l'affaire de la succession Capelier, ouverte à Saint-Domingue en 1786, et qui présentait une question importante, sur laquelle la deuxième chambre de la Cour s'est trouvée partagée. Il s'agissait de savoir si des héritiers, qui ont laissé passer trente ans sans renoncer à une succession, quoiqu'ils n'aient pas fait non plus d'adition d'hérédité, sont encore recevables à la répudier.

M. Boudousquié avait soutenu la négative; le principe contraire avait été plaidé par M<sup>e</sup> Hennequin et M<sup>e</sup> Thévenin. Depuis les dernières plaidoiries, les parties de MM<sup>es</sup> Hennequin et Thévenin ont recouvré des pièces importantes, qui, aux yeux de M. l'avocat-général, ont dû changer la face de la cause. Elles ont produit les lettres d'acceptation bénéficiaire prises par leur auteur, et l'inventaire qui en a été la suite. Le ministère public a requis, en conséquence, que sans avoir égard à leur renonciation tardive, la qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire leur fût attribuée.

La Cour a remis à quinzaine le prononcé de son arrêt.

## TRIBUNAL DE 1<sup>o</sup> INSTANCE (1<sup>re</sup> Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 21 mars.

*Affaire entre M<sup>me</sup> la comtesse d'Haussonville et M. de Larochejacquelein.*

Voici le texte du jugement prononcé aujourd'hui par le tribunal dans cette affaire importante :

« Attendu que par suite de l'émigration du marquis de Surgère, la terre de Courteville et autres biens situés dans le département d'Eure-et-Loire, dont il était propriétaire, ont été vendus nationalement;

« Attendu que la marquise de Surgère instituée légataire universelle de son mari, a fait le 29 octobre 1806 son testament olographe;

« Attendu qu'à l'époque où ce testament a été fait, les seuls biens dont ladite marquise de Surgère fut en possession dans le département d'Eure-et-Loire, consistaient dans une maison sise à Dreux, et différentes petites rentes montant ensemble à 450 fr. environ;

« Attendu que par une première disposition de son testament, elle a légué sa maison de Dreux au comte de Larochejacquelein, et l'a institué son légataire universel;

» Et que par une seconde disposition, elle a légué à la comtesse d'Haussonville les petites rentes qu'elle avait aux environs de Dreux, ainsi que tous les droits et tout ce qui pourrait lui appartenir dans le département d'Eure-et-Loire, à l'exception de sa maison de Dreux;

« Attendu que des circonstances dans lesquelles la testatrice a disposé, du rapprochement des deux dispositions qui viennent d'être rapportées et particulièrement de la généralité de ces expressions, ainsi que tous les droits et tout ce qui peut lui appartenir dans le département d'Eure-et-Loire, à l'exception de sa maison de Dreux, résulte la preuve évidente que la marquise de Surgère n'a pas entendu circonscire sa disposition en faveur de la comtesse d'Haussonville aux petites rentes qu'elle avait aux environs de Dreux, mais qu'elle a entendu l'étendre aux droits éventuels qui pouvaient lui appartenir dans le département d'Eure-et-Loire;

« Attendu que ces droits éventuels ne pouvaient être autres que ceux auxquels pouvaient donner ouverture la confiscation et la vente qui avaient été faites des biens situés dans le département d'Eure-et-Loir, dont le marquis de Surgère, son mari, avait été propriétaire;

« Qu'à la vérité elle ignorait quelle pouvait être la nature de ces droits, s'ils consisteraient dans la restitution en nature des biens vendus, ou dans des indemnités qui seraient payées soit par les détenteurs ou par l'état; mais que, quelque fut la nature de ces droits, elle a voulu qu'ils fussent compris dans la disposition par elle faite en faveur de la comtesse d'Haussonville;

« Que sa volonté se trouvant ainsi manifestée, il en résulte qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 27 avril 1825, c'est à la comtesse d'Haussonville seule qu'il appartient de recueillir l'indemnité des biens situés dans le département d'Eure-et-Loir, dont la vente a été faite par suite de l'émigration du marquis de Surgère;

« Le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions et demandes du comte de Larochejacquelein, dont il est débouté, déclare que la comtesse d'Haussonville a seule le droit à l'indemnité attribuée par la loi du 27 avril 1825, applicable aux biens dont le marquis de Surgère était propriétaire dans le département d'Eure-et-Loir, et qui ont été vendus par suite de son émigration; ordonne, en conséquence, que la comtesse d'Haussonville sera seule inscrite au grand livre de la dette publique pour l'intégration des rentes qui proviendront de la liquidation de ladite indemnité, et condamne le comte de Larochejacquelein aux dépens.

## TRIBUNAL DE 1<sup>o</sup> INSTANCE (2<sup>e</sup> Chambre).

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 21 mars.

*Affaire entre M. le comte de Milon et M. le marquis de Bridieu.*

Ce tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans cette cause grave, qui a si vivement excité la curiosité publique. En voici le texte :

« Attendu qu'il résulte d'un acte authentique du 30 octobre 1790 que la feue dame de Bridieu était alors débitrice de M. de Milon de 115,000 fr., pour reliquat du prix de la terre de Possé,



« Qu'un autre acte authentique du 22 juillet 1791 atteste qu'au moyen d'un paiement de 20,433 fr., ce débet a été réduit à 94,566 fr. en principal ;

« Mais attendu que deux quittances sous seing-privé du 28 juillet 1791 et du 15 juillet 1792, enregistrées en 1793, et déposées alors chez un notaire, justifiaient que cette somme de 94,566 fr. a été payée ainsi que les intérêts qu'elle avait produits ; en telle sorte que la dame de Bridieu est entièrement libérée ;

« Attendu que ces deux dernières quittances, à la vérité non écrites de la main du sieur de Milon, mais signées par lui avec approbation de l'écriture, et même des mots rayés quant à la première, ne sont pas dans la catégorie des actes auxquels s'applique l'art 1326 du code civil ; qu'ainsi elles sont régulières en la forme, et constatent valablement la libération de la dame de Bridieu, quoique le sieur de Milon n'ait pas exprimé de sa main la quotité des sommes payées ;

« Attendu que si les lettres des 15 et 22 février 1792 timbrées et enregistrées, ainsi que d'autres pièces et circonstances de la cause, semblent indiquer que l'une de ces quittances a été signée en blanc par le sieur de Milon et antidatée, la libération de la dame de Bridieu n'en est pas moins constante, parce qu'en effet, 1° les blancs-seings n'ont pas été adressés à M<sup>me</sup> de Bridieu ni à ses agens, mais bien aux mandataires de M. Milon en France ; 2° que si ces mandataires, en réglant avec la dame de Bridieu, n'ont pas reçu d'elle les sommes mentionnées, au moins ont-ils exigé des contre-lettres ou des obligations directes, pièces qu'on ne présente pas et qui nécessairement ont été remises à la dame de Bridieu au fur et mesure des paiements qu'elle effectuait ; 3° les comptes qui ont été effectivement rendus ou au moins qui ont dû l'être, au sieur Milon par ses mandataires, devant au premier cas être nécessairement instruit de ce qui s'est passé, et au second cas, l'incertitude où il est resté, a pu lui faire croire qu'il était encore créancier ; 4° enfin si les quittances ont été antidatées, c'est qu'au commencement de 1793, époque des blancs-seings, les lois du temps appliquaient la peine capitale à ceux qui correspondaient avec les émigrés ou leur payaient ce qui leur était dû et leur procuraient quelques secours ; ce qui a pu déterminer les mandataires de M. de Milon et la dame Bridieu elle-même à antidater les quittances ;

« Qu'ainsi, sous aucun rapport, M. de Milon, porteur d'une obligation quittancée, ne peut faire valider l'opposition dont s'agit ni en empêcher la main-levée ;

« Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux faits et conclusions de M. de Milon, le tribunal fait main-levée de l'opposition formée à sa requête entre les mains du ministre des finances, par exploit du 13 juillet dernier ;

« En conséquence ordonne que, nonobstant ladite opposition et autres semblables, faites ou à faire pour la même cause, toutes sommes ou inscriptions de rentes qui peuvent appartenir à la dame de Bridieu, à quelque titre que ce soit, en exécution de la loi du 27 avril 1825 sur l'indemnité, lui seront remises sur sa simple décharge ;

« Ordonne que les pièces apportées au greffe en exécution du jugement du 23 février dernier, seront rendues au notaire qui en était dépositaire ; quoi faisant ils seront bien et valablement déchargés ;

« Pour le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause, sauf l'exercice d'autres droits et actions qu'ils peuvent avoir l'un contre l'autre, sauf aussi défense contraire ;

« Condamne M. de Milon à tous les dépens, même à ceux réservés. »

### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (3<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Charlet.)

*Affaire des héritiers Desjardin de Ruzé contre Delamarre.*

Les tribunaux sont encore saisis d'une action intentée par les héritiers Desjardin de Ruzé contre le sieur Delamarre.

M<sup>e</sup> Gaudry a exposé la demande en peu de mots. Voici les faits tels qu'ils résultent de sa plaidoirie.

M. Delamarre, ami, parent et caissier du sieur Desjardin de Ruzé, avait été chargé de toucher à la caisse du trésorier de la marine une somme de 100,000 fr. le 12 mars 1783, et une somme de 168,000 fr. le 20 du même mois. Le lendemain 21, M. de Ruzé mourut, et les 268,000 fr. ne se retrouvèrent point dans la caisse.

Après diverses difficultés, le sieur Delamarre, nommé liquidateur de la succession, présenta ses comptes en 1785 : procès contre lui en spoliation de succession. Dans cette instance criminelle, les héritiers de Ruzé prirent des conclusions civiles afin de restitution de la somme de 268,000 fr.

En l'an 11, une ordonnance du directeur du jury admit la péremption de l'instance criminelle, en réservant aux héritiers de Ruzé tous leurs droits au civil.

En 1818, ils assignent le sieur Delamarre en reprise de l'instance formée par lui-même en 1785 ; la Cour écarte alors de la demande le chef relatif aux 268,000 fr., par les motifs que cette demande ne pouvait pas être comprise dans une action en reddition de compte du mandat confié au sieur Delamarre comme liquidateur de la succession de M. de Ruzé.

Aujourd'hui, ils se présentent pour réclamer les deux sommes que le sieur Delamarre a touchées avant la mort de M. Ruzé les 12 et 20 mars 1783.

M<sup>e</sup> Berryer fils, avocat du sieur Delamarre, soutient que la demande des héritiers de Ruzé est non-recevable et mal fondée.

D'abord, dit-il, nous pouvons opposer une exception insurmontable ; en effet, c'est en 1783, c'est-à-dire depuis plus de quarante-deux ans que le sieur Delamarre a touché la somme réclamée ; il y a prescription. Les adversaires prétendent-ils qu'ils n'ont fait que suivre les conclusions civiles prises dans l'instance criminelle en 1792... Je réponds que cette instance est périmée par discontinuation de poursuites. Or, en droit, la péremption acquise fait considérer comme non-avenus tous les actes signifiés. M<sup>e</sup> Berryer appuie cette doctrine des ordonnances de 1629, 1663, et d'un arrêt de règlement de 1692. Il conclut de là que la prescription est irrévocablement acquise.

Elle n'a point été interrompue par la demande formée en 1818 par les héritiers de Ruzé, car les juges ont rejeté de cette demande ce qui fait l'objet de la contestation actuelle. C'est donc le cas d'appliquer l'art. le 2247, §. 4, d'après lequel l'interruption de la prescription est regardée comme non-avenue, si la demande est rejetée.

L'avocat développe cette proposition.

Mais, poursuit-il, non-seulement les héritiers de Ruzé sont non-recevables, ils sont encore mal fondés. En quelle qualité en effet attaque-t-on le sieur Delamarre ? est-ce comme détenteur ? on ne prouve pas qu'il détient.

Comme mandataire ? où est la convention qui a formé le mandat ?

M. de Ruzé n'a jamais chargé M. Delamarre que de deux procurations. L'une de 1782, l'autre de 1783, mais elles ne sont pas générales. Elles sont, au contraire, limitées, et dès-lors on ne peut les appliquer à des objets qui n'y sont pas compris.

Dira-t-on que M. Delamarre est comptable comme caissier ?

Ainsi, dans ce système, tous ceux qui touchent des fonds et doivent en rendre compte, soit chez les banquiers, soit chez les notaires, avoués et autres, pourraient pendant trente ans être soumis à une action semblable à celle qu'on intente aujourd'hui ? Non ! les commissions ne constituent pas le contrat de mandat, ou bien c'est un mandat instantané, dont les comptes ne peuvent être exigés qu'instantanément.

Pour repousser l'allégation que M. Delamarre aurait détourné les 268,000 francs à son profit, M<sup>e</sup> Berryer rappelle qu'aux époques où M. de Ruzé le chargea de les toucher, il était gêné et en proie aux plus vives inquiétudes. Ainsi, il n'aurait pu rester jusqu'au 20 mars sans demander compte de la somme de 100,000 francs, touchée le 12.

Quant au deuxième paiement de 168,000 francs, M. de Ruzé a su qu'il avait été fait, et a dû en demander compte.

Répétera-t-on que le 20 mars il était malade ? que ce jour est la veille de sa mort ? qu'il n'a pu s'occuper de ses affaires ?

Mais il s'en occupait si activement, que, le 18 encore, deux jours auparavant, il se rendit lui-même en *pantoufles* et en *robe de chambre* chez M. Boutin, trésorier de la marine : un certificat de 1788 constate ce fait.

On n'a pas retrouvé les fonds en caisse ? M<sup>e</sup> Beryer répond d'abord que ce paiement avait été fait en billets à ordre de Ruzé, et que Delamarre n'aurait pu s'en servir sans se rendre faussaire. Qu'en a-t-on fait ? C'est une chose que le sieur Delamarre ignore.

Ce qui est bien étonnant, c'est que M<sup>me</sup> de Ruzé, qui, lors de l'inventaire, a fait 37 déclarations, n'en a fait aucune relative à ce qui est l'occasion du procès actuel.

En résumé, dit M<sup>e</sup> Beryer, la prescription vous repousse. La demande de 1818 n'a pas interrompu la prescription, puisque cette demande a été rejetée.

La position et la qualité du sieur Delamarre ne le rendent point passible de l'action de mandat, et les quittances des 12 et 20 mars sont de la main du sieur de Ruzé.

M<sup>e</sup> Gaudry a la parole. Lorsque les héritiers Desjardins de Ruzé ont rompu un silence imposé par de longs malheurs, le sieur Delamarre a voulu les repousser par des fins de non-recevoir. Le savant magistrat, (M. de Vatismenil), chargé alors devant la Cour des fonctions du ministère public, l'a combattu avec le sentiment de l'indignation. « Il eût été sage, disait-il, de donner l'avis au sieur Delamarre de ne jamais opposer des fins de non-recevoir en matière civile. C'eût été l'unique manière, peut-être, d'expié autant qu'il était possible la faute qu'il a commise dans le procès criminel. »

Le sieur Delamarre a bravé l'opinion publique et l'opinion des magistrats. Débarrassé de la procédure criminelle par des fins de non-recevoir, il a tenté inutilement des fins de non-recevoir contre les demandes des héritiers, et c'est encore par des fins de non-recevoir qu'il se défend aujourd'hui.

Il faut plaindre un homme tellement opprimé du poids de sa conscience, qu'il soit forcé d'invoquer des moyens dans lesquels les magistrats doivent trouver la conviction et presque l'aveu de son délit.

J'espère cependant vous démontrer que cette triste défense échappe au sieur Delamarre.

Mais avant tout, je dois mettre sous leur véritable jour les réclamations des héritiers de Ruzé, parce que c'est dans les fonds même du procès, que je puiserais les moyens les plus victorieux contre la prescription invoquée par le sieur Delamarre.

Que le sieur Delamarre ait touché 100,000 fr. le 12 mars, et 168,631 fr. le 20 mars, veille de la mort de M. de Ruzé, cela ne peut être contesté ; les quittances données par le sieur Delamarre sont entre mes mains, et passeront sous les yeux du tribunal.

Mais en quelle qualité Delamarre a-t-il reçu ces sommes ? M<sup>e</sup> Gaudry établit qu'il était caissier de M. de Ruzé, son mandataire général, pour accepter toutes lettres de change, intéressé pour un vingtième dans la fourniture de 1782, seul chargé de toutes ses affaires pendant sa longue maladie, et qu'il a reçu les 268,631 fr. comme mandataire.

Mandataire, il est obligé de rendre compte de ce qu'il a reçu en cette qualité.

Mais quels indices de fraude viennent ajouter à la rigueur des obligations que la loi lui imposait ? comment a-t-il bâti l'édifice de sa fortune, si ce n'est par la spoliation de la succession de M. de Ruzé ? Au moment du décès de son bienfaiteur, il avait pour unique ressource des appointemens de 1,200 fr. Je représente toutes les quittances ; six mois se sont à peine écoulés, il possède des millions ; il achète une charge de secrétaire du Roi ; il étale un luxe, une magnificence qui soulèvent l'indignation contre lui.

Est-ce depuis la mort de M. de Ruzé seulement qu'il est devenu habile dans l'art de ravir la fortune confiée à sa fidélité ? Vous allez, Messieurs, en juger par une lettre écrite le 15 juin 1782 à un sieur Lenoir de Quebéc. (Dans cette

lettre, le sieur Delamarre propose au sieur de Quebéc de l'aider à tromper M. de Ruzé sur un achat de gabarres, afin qu'il puisse y gagner 6,000.) Voilà en quelles mains le sieur Desjardins de Ruzé avait déposé sa fortune entière ; peut-on supposer que l'auteur de cette lettre ait reculé devant la pensée de s'emparer de sommes reçues par lui, presque au moment où M. de Ruzé fermait les yeux, et lorsque la confiance aveugle de la veuve allait le rendre maître de son sort ?

Rappelez-vous maintenant par quelles fables absurdes le sieur Delamarre a voulu expliquer son étonnante métamorphose ; son histoire d'un juif auquel il avait sauvé la vie, et qui lui avait donné 150 mille écus, ses bénéfices à la lotterie, etc., et que l'on ne traite pas ces explications de fables inventées par les héritiers de Ruzé ; non-seulement elles sont rapportées dans le procès criminel, mais elles se trouvent consignées dans une lettre de M<sup>me</sup> de Ruzé.

L'avocat donne lecture de cette lettre, où ne sont pas épargnées les plus flétrissantes qualifications.

Dans le procès criminel, l'enlèvement frauduleux des 268,631 fr. était au nombre des charges qui pesaient sur le sieur Delamarre. Les événemens étaient récents ; s'il est innocent, qu'il se hâte d'apporter les preuves, elles abondaient alors. On lui réclame les 268,631 fr., il va indiquer leur destination, leur emploi, il va venger son honneur, et confondre ses calomnieux... Non, il invoque la prescription, et la prescription même le délivre des terreurs d'une procédure criminelle bien formidable pour lui ; car la conviction s'était formée par l'audition de soixante-six témoins, et par trente cinq séances d'interrogatoire.

Il ne s'agit donc pas d'un compte demandé à un simple mandataire, cependant la loi l'autorise ; mais d'un compte demandé au sieur Delamarre déjà convaincu d'une tentative d'escroquerie de 6,000 fr., au sieur Delamarre, accablé par une masse énorme de présomptions qui attestent la spoliation de la fortune de M. Desjardins de Ruzé avant et après sa mort.

Telle est la position dans laquelle les héritiers lui demandent compte des 268,631 francs, qu'il a touchés presque au moment du décès de leur auteur.

M<sup>e</sup> Gaudry réfute ensuite les objections de son adversaire.

Il n'est pas vrai que M. de Ruzé ait touché lui-même les 268,631 francs. Son état de maladie l'avait mis, depuis plus de deux mois, dans l'impossibilité de quitter sa chambre, ainsi que M. Delamarre l'a déclaré dans une controverse à un sieur Séguay. D'ailleurs, les extraits délivrés par le trésorier des finances attestent que ces 268,631 francs ont été remis au sieur Delamarre personnellement.

Il est impossible que M. de Ruzé ait fait emploi des 268,631 francs avant sa mort, car elle a suivi de peu d'heures le paiement de la plus forte partie ; d'ailleurs, Delamarre était caissier, c'est à lui à indiquer cet emploi.

Delamarre ne peut pas se refuser à l'obligation de rendre compte en disant qu'il était un simple commis. Un commis doit rendre compte lorsqu'il est prouvé qu'il n'a pas pu remettre les fonds à celui qui l'a employé ; mais le sieur Delamarre n'était pas seulement un commis, c'était un caissier, un mandataire, et un ami qui avait la confiance absolue de M. de Ruzé et qui gérait seul ses affaires depuis sa maladie. Enfin, il existait des livres : ils ont disparu, et n'ont pu disparaître que par lui. M<sup>e</sup> Gaudry développe les preuves qui lui paraissent démontrer ce nouvel abus de confiance.

Enfin, en supposant que Delamarre dût être considéré comme un simple commis non-obligé de rendre un compte, il ne pourrait pas éviter ce compte pour les 168,631 francs, touchés le 20 mars 1782 ; car cette somme lui a été remise en billets payables après la mort de M. de Ruzé. Le lendemain il a été constitué liquidateur de la succession ; lui seul a pu les recevoir, et en a reçu effectivement le montant.

On oppose encore, dit le défenseur des héritiers, que M. Delamarre est déchargé de toute obligation de rendre compte des 268,631 francs par le silence de M. de Ruzé et de sa veuve.

Le silence de M. de Ruzé! N'oubliez pas, messieurs, qu'il était dans les douleurs d'une lente agonie, et qu'il est mort peu d'heures après le paiement des 168,631 fr.

Le silence de M<sup>me</sup> de Ruzé! M<sup>me</sup> de Ruzé, lectrice de M<sup>me</sup> Elisabeth, jetée dans un tourbillon d'affaires auxquelles elle était étrangère; pouvait-elle, le jour de la mort de son mari, connaître les sommes que le sieur Delamarre avait dû recevoir, et régler avec lui des comptes et des opérations immenses? Sa confiance en Delamarre était sans bornes, ainsi que les bienfaits qu'elle continuait à répandre sur lui; il ne faut donc pas s'étonner qu'elle n'ait pas exigé le compte des 268,631 francs.

Mais elle a gardé le silence pendant huit mois qu'elle a survécu à son mari! Le sieur Delamarre ose-t-il bien tenir un semblable langage? Elle a demandé des comptes, elle a supplié, conjuré, menacé... M. Delamarre a répondu en déchirant le voile qui couvrait ses iniquités, et voici comment M<sup>me</sup> de Ruzé lui a donné une décharge par son silence. (M<sup>e</sup> Gaudry lit des lettres de M<sup>me</sup> de Ruzé, dans lesquelles cette dame s'exprime envers le sieur Delamarre avec le sentiment de la plus vive indignation.)

Ces lettres étaient écrites de la terre de Bordeaux en Gatinais; la dernière est du 4 novembre 1783, le 9 M<sup>me</sup> de Ruzé arrive à Paris; une scène violente éclate entre elle et le sieur Delamarre; le désespoir dans l'âme, M<sup>me</sup> de Ruzé monte chez M<sup>me</sup> de Vartagny, sa voisine, elle tombe; quelques heures après elle n'existait plus.

Que le sieur Delamarre ose encore invoquer ce silence! Après avoir ainsi établi que le sieur Delamarre est débiteur des 268,631, l'avocat aborde la question de prescription.

Il établit que la prescription a été suspendue par l'instance criminelle, et n'a repris son cours qu'en l'an 11, date de l'ordonnance du directeur du jury, qui admet la péremption de cette instance. Or, trente années ne sont pas écoulées depuis l'an 11.

D'ailleurs, le sieur Delamarre a reçu les 268,631 francs comme mandataire; il doit être réputé les avoir conservés en cette qualité. Or, le mandataire ne peut pas acquiescer par la prescription la rente ou la somme reçue pour le mandant.

M<sup>e</sup> Gaudry termine ainsi sa plaidoirie.

Qu'il me soit permis, Monsieur, de m'arrêter à une réflexion qui déjà sans doute s'est offerte à vos esprits.

Si le sieur Delamarre abordant le fonds de la contestation cherche à faire disparaître l'accusation de spoliation que les héritiers de Ruzé intentent contre lui, s'il parvient surtout à prouver que cette fois, du moins, il n'a pas abusé de la confiance de M. de Ruzé, ainsi que de ses bienfaits, vous écouterez avec faveur sa défense; car il importe beaucoup moins de punir un grand scandale, que de reconnaître qu'il n'a pas existé.

Mais si vous avez la conviction intime que le sieur Delamarre s'est enrichi des dépouilles de malheureux héritiers, et qu'il a violé tous les droits de l'amitié et de la reconnaissance, malgré ses efforts la justice doit chercher à l'atteindre.

Que vous demandé-je alors au nom de mes infortunés clients? Je demande qu'il ne conserve pas ce qu'il a acquis par un indigne abus de confiance; je demande que la poursuite criminelle qu'il a fait disparaître par la prescription ne lui soit pas un titre de possession légitime; je demande enfin que, mandataire infidèle, il ne cherche pas dans la loi un secours que la loi n'accorde jamais à la fraude. Il faut, messieurs, il faut, pour l'intérêt de la société, que les déprédateurs de fortunes sachent que l'opinion publique ne se charge pas seule de punir leur honteuse opulence, mais qu'il est des magistrats dont la main sait les saisir au milieu des détours dans lesquels ils se réfugient, et dont la fermeté sait confondre la fraude et venger les opprimés.

La cause est renvoyée à quinzaine pour entendre la réplique de M<sup>e</sup> Berryer.

## CONSEIL D'ETAT.

L'état cessant de représenter l'émigré aussitôt sa radiation de la liste. dès le moment de cette radiation, les créanciers de l'émigré peuvent-ils s'adresser à l'état pour la liquidation de leurs créances?

Le décret qui, dans l'ignorance de la radiation de l'émigré, a apprécié la valeur d'actes notariés passés avant l'émigration, et a statué sur la liquidation des droits du créancier, est-il susceptible d'être attaqué par le débiteur devant le Roi en son conseil par la forme contentieuse de la tierce opposition?

Les questions de droit civil décidées par ce décret, doivent-elles être renvoyées devant les tribunaux?

Ces questions ont été décidées affirmativement par l'ordonnance suivante en date du 11 janvier 1826, dans laquelle les faits se trouvent suffisamment exposés :

« Vu les requêtes à nous présentées au nom du sieur Poirier de Beauvais, tendantes à l'annulation, 1<sup>o</sup> d'un décret du 9 novembre 1804 (18 brumaire an 13), qui annule un arrêté du préfet du département d'Indre-et-Loire, du 4 juin 1804 (15 prairial an 12), lequel avait renvoyé la dame Amiel à se pourvoir devant les tribunaux pour faire juger de la validité ou de l'invalidité des quittances de remboursement par elle souscrites en 1791 au profit du sieur de Beauvais, son premier mari,

» 2<sup>o</sup> D'un arrêté du préfet du département d'Indre-et-Loire du 15 janvier 1807, portant annulation des dites quittances et liquidation provisoire de la dame Amiel, jusqu'à concurrence de 39,398 francs, dont l'état avait profité pendant l'émigration du sieur de Beauvais;

« Vu le décret du 9 novembre 1804 (18 brumaire an 13), et les arrêtés du préfet du département d'Indre-et-Loire du 4 juin 1804 (15 prairial an 12) et 15 janvier 1807; vu les observations de l'administration des domaines enregistrees au dit secrétariat général le 14 décembre 1825, portant qu'il y a lieu d'annuler les dits décret et arrêté,

» Considérant que lors que les décret et arrêté attaqués ont été rendus, le sieur de Beauvais était déjà rentré dans la plénitude de ses droits et actions par sa radiation de la liste des émigrés qu'il avait obtenue le 29 décembre 1802 (8 nivose an 11) que par conséquent, il ne pouvait être au 9 novembre 1804 (18 brumaire an 13), représenté par l'Etat, et que ce n'est que dans l'ignorance de ce fait que le dit décret a pu prescrire en l'absence du sieur de Beauvais, la liquidation sur le trésor d'une créance qui n'était plus à la charge de l'Etat; que d'ailleurs cette liquidation n'a pas été consommée, et que s'agissant, dans l'espèce, d'actes notariés passés entre la dame de Beauvais et son mari, avant l'émigration de celui-ci, l'appréciation de ces actes est du ressort des tribunaux;

» Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le décret du 9 novembre 1804 (16 brumaire an 13) et l'arrêté du préfet du département d'Indre-et-Loire, du 15 janvier 1807, sont annulés, etc. »

PARIS, le 21 mars.

La Cour d'assises a condamné hier à six années de travaux forcés et au carcan le nommé Pierre Paraut, horloger, accusé de banqueroute frauduleuse et simple. Il a été défendu par M<sup>e</sup> Plougoum. M<sup>e</sup> Claveau a porté la parole dans l'intérêt de la partie civile.

— Le chargé d'affaires de M. le comte de Milon nous prie d'annoncer qu'il est dans l'intention d'interjeter appel du jugement prononcé aujourd'hui par le tribunal de première instance 3<sup>e</sup> chambre (*voyez plus haut*).

— On croit que la malveillance n'est pas étrangère à l'horrible incendie du théâtre du Cirque-Olympique, et que l'autorité s'occupe d'une enquête à cet égard. Nous aurons soin de tenir nos lecteurs au courant de ce qui nous parviendra des suites de cette catastrophe.